

**REGLEMENT D'ADMISSION AU D.E.A.E.S**  
**Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social**  
(Conformément l'arrêté du 11 mars 2016)

Le processus sélectif a pour objet :

- De vérifier l'aptitude et l'appétence du candidat pour la profession,
- De repérer d'éventuelles incompatibilités du candidat avec l'exercice professionnel ainsi que son potentiel d'évolution,
- De s'assurer de l'aptitude du candidat à s'inscrire dans le projet pédagogique du centre de formation.

**1 - Modalités et conditions d'inscription**

La formation préparatoire au D.E.A.E.S est ouverte aux candidats sans condition de diplôme ou de niveau d'étude préalable. Les candidats sont autonomes dans leurs déplacements.

La sélection est organisée par (nom du centre de formation adhérent au GRETA Oise Agence de Beauvais). Plusieurs sessions annuelles peuvent être prévues.

Le candidat dépose un dossier auprès du GRETA. Le dossier doit comporter :

- Le nom de la formation envisagée,
- Une lettre de motivation et un curriculum vitae,
- La photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité,
- Les photocopies de tous les diplômes et tous documents justifiant une dispense de l'épreuve écrite d'admissibilité,
- une déclaration sur l'honneur attestant de n'avoir pas fait l'objet d'interdiction administrative ni de condamnation pénale en raison d'une infraction incompatible avec les professions ouvertes aux titulaires du DEAES,
- L'indication du statut du candidat (formation initiale ou formation continue) et les pièces le justifiant éventuellement (attestation de l'employeur, décision d'acceptation d'un congé individuel de formation, relevé de jury V.A.E., ...).

Le GRETA accuse réception du dossier et convoque les candidats.

Avant leur inscription aux épreuves d'admission, le GRETA porte à la connaissance des candidats le nombre de places disponibles et leur diffuse le projet pédagogique ainsi que le règlement d'admission.

**2 - Déroulement des épreuves de sélection**

Chaque épreuve est notée sur vingt points sans compensation des notes entre les deux épreuves afin de ne pas pénaliser les candidats dispensés de l'écrit.

A. Epreuve écrite d'admissibilité : (durée 1 heure 30)

- Un questionnaire d'actualité. Le candidat doit répondre en une heure trente minutes à dix questions ouvertes simples orientées sur les problèmes sanitaires et sociaux dont un problème d'arithmétique en relation avec la vie quotidienne.
- L'ensemble du questionnaire est noté sur 20 points.
- Chacune des questions est notée sur 1, 2 ou 3 points.
- Cette épreuve est corrigée par un formateur du centre de formation.
- Seuls les candidats ayant obtenu une note égale à 10/20 à l'épreuve écrite sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale.

Sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité :

- Les candidats titulaires du diplôme d'état d'accompagnant éducatif et social qui souhaitent obtenir une spécialité différente de celle acquise au diplôme ainsi que les candidats titulaires d'un diplôme d'état d'aide médico -

psychologique ou d'un diplôme d'état d'auxiliaire de vie sociale qui souhaite s'inscrire dans une autre spécialité que celle acquise au titre de leur diplôme.

- Les lauréats de l'institut du service civique
- Les candidats titulaires d'un des titres ou diplôme dont la liste suivante :
  - Diplôme d'Etat d'assistant familial
  - Diplôme d'Etat d'aide-soignant
  - Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture
  - Brevet d'études professionnelles carrières sanitaires et sociales
  - Brevet d'études professionnelles accompagnement, soins et services à la personne
  - Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien
  - Brevet d'études professionnelles agricole option services aux personnes
  - Certificat Employé familial polyvalent suivi du Certificat de qualification professionnelle assistant de vie
  - Certificat d'aptitude professionnelle assistant technique en milieu familial ou collectif
  - Certificat d'aptitude professionnelle Petite enfance
  - Certificat d'aptitude professionnelle agricole service en milieu rural
  - Certificat d'aptitude professionnelle agricole Services aux personnes et vente en espace rural
  - Titre professionnel assistant de vie
  - Titre professionnel assistant de vie aux familles
  - Les titulaires des diplômes de l'enseignement général, technologique et professionnel égal ou supérieur au niveau IV du Répertoire Nationale de la Certification Professionnelle (RNCP) sont également dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité pour l'entrée en formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social.

#### B. Epreuve orale d'admission :

Les candidats recevront une convocation pour l'épreuve orale d'admission.

L'épreuve orale est destinée à apprécier l'aptitude et la motivation du candidat à suivre la formation et à envisager l'exercice de la profession d'accompagnant éducatif et social.

#### ➤ **Un entretien avec un jury**

- Préparation (durée : 30 minutes)

Sur la base d'un questionnaire ouvert, renseigné par le candidat sur le lieu d'examen avant l'épreuve. A cette fin, le candidat dispose de 30 minutes de préparation dans une pièce isolée. Ce questionnaire n'est pas normé, il n'y a pas de trame unique. Chaque établissement de formation constitue son propre document.

- Entretien (durée : 30 minutes)

Le jury est composé d'un formateur et d'un professionnel du secteur. Il vérifie au travers de questions ouvertes l'adéquation du profil du candidat avec la nature de la formation

- L'entretien est noté sur 20 points
  - Chaque membre du jury proposera une note. La moyenne de ces deux notes constitue la note globale du candidat à l'épreuve d'admission.
  - Au terme de l'épreuve orale, chaque candidat se voit attribuer une note globale sur 20. Une note inférieure à 10/20 aux épreuves d'admission est **éliminatoire**.

Dispense de l'épreuve orale : aucune dispense n'est accordée.

### **3 - Délibération de la commission de sélection**

L'épreuve orale se déroule sous la responsabilité d'une commission d'admission composée :

- Du Responsable du centre de formation ou son représentant,
- Du responsable du D.E.A. E.S au sein du centre de formation
- D'un professionnel.

A l'issue des épreuves, le centre établit une liste d'admission pour les candidats en formation initiale distincte de la liste d'admission pour les autres voies. Ces listes sont transmises par le centre de formation à la DRJSCS.

Le GRETA notifie à chaque candidat par écrit la décision de la commission.

### **4 - Allègements et dispenses de formation**

Des dispenses et des allègements des domaines de formation et de certification relevant du socle commun du DEAES sont accordées (voir tableau en annexe)

### **5 - Validité de la sélection et entrée en formation**

La sélection n'est valable que pour l'entrée en formation à laquelle elle est rattachée.

Les candidats admis sur liste complémentaire, qui n'ont pas pu intégrer la formation faute de désistement, doivent s'inscrire pour se présenter à nouveau aux épreuves de sélection s'ils envisagent une entrée la session suivante.

un report d'admission d'un an, renouvelable une seule fois, est accordé de droit par le directeur de l'établissement, en cas de congé de maternité, paternité ou adoption, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour garde d'un de ses enfants, âgé de moins de quatre ans.

Un report d'admission d'un an, renouvelable deux fois, est accordé de droit par le directeur de l'établissement, en cas de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale ou de rejet d'une demande de congé individuel de formation ou de congé de formation professionnelle.

En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par le directeur de l'établissement. Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa formation à la rentrée suivante, au plus tard trois mois avant la date de l'entrée en formation. Le report est valable pour l'établissement dans lequel le candidat avait été précédemment admis. L'application des dispositions du présent article ne peut donner lieu à un report de scolarité d'une durée supérieure à trois ans.

### **6 - Dispositions relatives aux candidats bénéficiant d'une dispense des conditions réglementaires d'entrée, accordée par un jury V.A.E. :**

Les candidats en parcours de V.A.E. pour l'obtention du D.E.A. E.S ayant obtenu une validation partielle de la certification peuvent demander à achever leur parcours de qualification par la formation, dans un délai de cinq ans après la validation partielle.

Ils sont dispensés des épreuves d'admission en cas de validation partielle du diplôme.

Ils sont convoqués à un entretien avec un responsable pédagogique de l'établissement pour déterminer le programme individualisé de leur formation ainsi que leur aptitude à s'inscrire dans le projet pédagogique de l'établissement de formation.

Ils sont cependant tenus aux mêmes obligations d'inscription et de délais d'inscription (cf. : paragraphe 1 du présent règlement).

Ils seront alors accueillis chaque année en fonction du nombre de places disponibles. Les demandes seront traitées par ordre d'arrivée.

<b>Diplôme d'état d'accompagnement éducatif et social niveau V</b>	<b>Brevet d'études professionnelles carrières sanitaires et sociales ou brevet d'études professionnelles accompagnement soins et services à la personne</b>	<b>Certificat d'aptitude professionnelle assistant technique en milieu familial ou collectif</b>	<b>Certificat d'aptitude professionnel petite enfance</b>	<b>Brevet d'aptitude professionnel d'assistant animateur technicien</b>	<b>Brevet d'études professionnelles agricole option services aux personnes</b>	<b>Certificat d'aptitude professionnelle agricole service en milieu rural</b>	<b>Certificat d'aptitude professionnelle agricole services aux personnes et vente en espace rural</b>
<b>Ministère responsable de la certification</b>	Education nationale	Education nationale	Education nationale	Jeunesse et sport	agriculture	agriculture	agriculture
<b>DC1 SOCLE</b>	allègement		allègement		allègement		
<b>DC2 SOCLE</b>	dispense	allègement			dispense	allègement	dispense
<b>DC3 SOCLE</b>	dispense		allègement		dispense	allègement	allègement
<b>DC4 SOCLE</b>	allègement		allègement	dispense	allègement		allègement
<b>Diplôme d'état d'accompagnement éducatif et social niveau V</b>	<b>Diplôme d'état assistant familial</b>	<b>Diplôme d'état d'aide-soignant</b>	<b>Diplôme d'état d'auxiliaire de puériculture</b>	<b>Titre professionnel assistant de vie ou titre professionnel assistant de vie aux familles Acquis Avant 2016</b>	<b>Titre professionnel assistant de vie ou titre professionnel assistant de vie aux familles Acquis après 2016</b>	<b>Certificat employé familial polyvalent suivi du certificat de qualification professionnelle assistant de vie</b>	
<b>Ministère responsable de la certification</b>	Affaires sociales	santé	santé	Travail emploi formation		Branche des salariés du particulier employeur IPERIA	
<b>DC1 SOCLE</b>	allègement				allègement		
<b>DC2 SOCLE</b>		dispense		allègement	dispense	allègement	
<b>DC3 SOCLE</b>	allègement	allègement	allègement	allègement	dispense		
<b>DC4 SOCLE</b>				allègement	allègement	allègement	